

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 08 SEPTEMBRE 2015**

(n° 396 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/10350**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Mars 2013 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 11/16501

**APPELANTE**

**SAS SOMAREP**

3 rue de Bassano

75116 Paris

Représentée par Me Laurent MAYER, avocat au barreau de PARIS, toque : B1103

**INTIME**

**Monsieur Bernard SCHBATH**

16 avenue de la Bourdonnais

75007 PARIS

Représenté par Me Frédéric LEVADE de l'AARPI CHAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0462 substitué par Me Julie BIJAYE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0462

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 19 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Jacques BICHARD, Président de chambre

Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Elodie PEREIRA

**ARRÊT :**

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Elodie PEREIRA, greffier.

Estimant qu'un article paru le 31 janvier 2006 dans l'édition du Val de Marne du journal Le parisien intitulé 'des commerçants du marché dénoncent le racket' était diffamatoire à son égard, la société SOMAREP qui a pour activité l'exploitation des marchés, a chargé maître Schbath en sa qualité d'avocat, d'intenter une action contre le directeur de la publication et le chef d'édition du quotidien, le journaliste rédacteur de l'article ainsi que contre deux commerçants dont les propos étaient cités.

Certains défendeurs ayant invoqué des moyens de nullité de l'assignation en justice, la SOMAREP s'est désistée de son instance ainsi que l'a constaté une ordonnance de dessaisissement rendue le 19 septembre 2006.

La SOMAREP a fait assigner maître Schbath en responsabilité et indemnisation devant le tribunal de grande instance de Paris et par un jugement du 20 mars 2013, celui-ci a rejeté ses demandes et l'a condamnée à payer à maître Schbath la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 16 février 2015, la SOMAREP sollicite l'infirmité du jugement et la condamnation de maître Schbath à lui payer la somme de 122 861 € à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 1er octobre 2013, maître Schbath conclut à la confirmation du jugement et à l'allocation d'une indemnité de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

La SOMAREP expose que le directeur de la publication, le chef d'édition et le journaliste poursuivis en diffamation devant le tribunal de grande instance de Créteil ont soulevé des moyens de nullité de l'assignation tenant au non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881: absence de domicile dans le ressort du tribunal saisi, absence d'indication du texte de loi relatif à la poursuite, absence de justification de la dénonciation de l'assignation au ministère public, ainsi qu'au cumul des poursuites sur le fondement de la loi sur la presse et sur celui de l'article 1382 du code civil.

Il n'est pas contesté et il a été expressément reconnu par maître Schbath dans une lettre adressée à sa cliente le 29 mai 2006 qu'au regard de ces moyens, l'assignation délivrée était nulle de sorte que les poursuites ne pouvaient plus prospérer, la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, étant acquise.

Maître Schbath a donc commis une faute dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée, en n'ayant pas mis en oeuvre les règles de procédure propres aux infractions à la loi sur la presse.

La SOMAREP fait valoir que la faute de maître Schbath lui a fait perdre une chance réelle et sérieuse de voir les personnes poursuivies, être condamnées pour diffamation à son égard car elle était bien visée indirectement en tant qu'employeur du placier mis en cause et son avocat l'avait assurée que l'action était bien fondée en son principe. Elle soutient que l'exception de bonne foi n'aurait pu bénéficier aux commerçants également poursuivis ni même au journal dont l'enquête n'était pas suffisamment sérieuse.

Elle invoque un préjudice commercial provoqué par l'atteinte à sa réputation qu'elle évalue à la baisse de chiffre d'affaires subie pour l'année 2006 soit 122 861 € en expliquant que sa candidature à des appels d'offres cette année là, a été rejetée à 23 reprises.

L'article litigieux expose que trois commerçants ont déposé une plainte conjointe pour extorsions de fonds contre le placier du marché du Kremlin-Bicêtre car celui-ci exigerait des gratifications en liquide en échange des meilleurs endroits, selon les déclarations de ces derniers. Le journaliste y donne également la parole à la SOMAREP qui conteste les faits imputés à son agent et à la commune qui déclare conserver sa confiance à son délégataire.

L'article qui est rédigé au conditionnel en termes mesurés, relate les propos des commerçants mécontents mais les accusations de ces derniers ne visent que le placier et ne mettent pas en cause son employeur qui n'est pas soupçonné d'encourager ou de couvrir des pratiques condamnables. Or, le seul fait d'employer un agent éventuellement indélicat ne porte pas atteinte à l'honneur ou la considération et la diffamation ne peut être constituée contre la SOMAREP parce que son salarié est mis personnellement en cause .

Ainsi les poursuites contre les différents défendeurs engagées par la SOMAREP n'avaient aucune chance réelle et sérieuse d'aboutir et le jugement du tribunal de grande instance de Paris doit donc être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en dommages-intérêts de l'appelante.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 20 mars 2013,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SOMAREP aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT